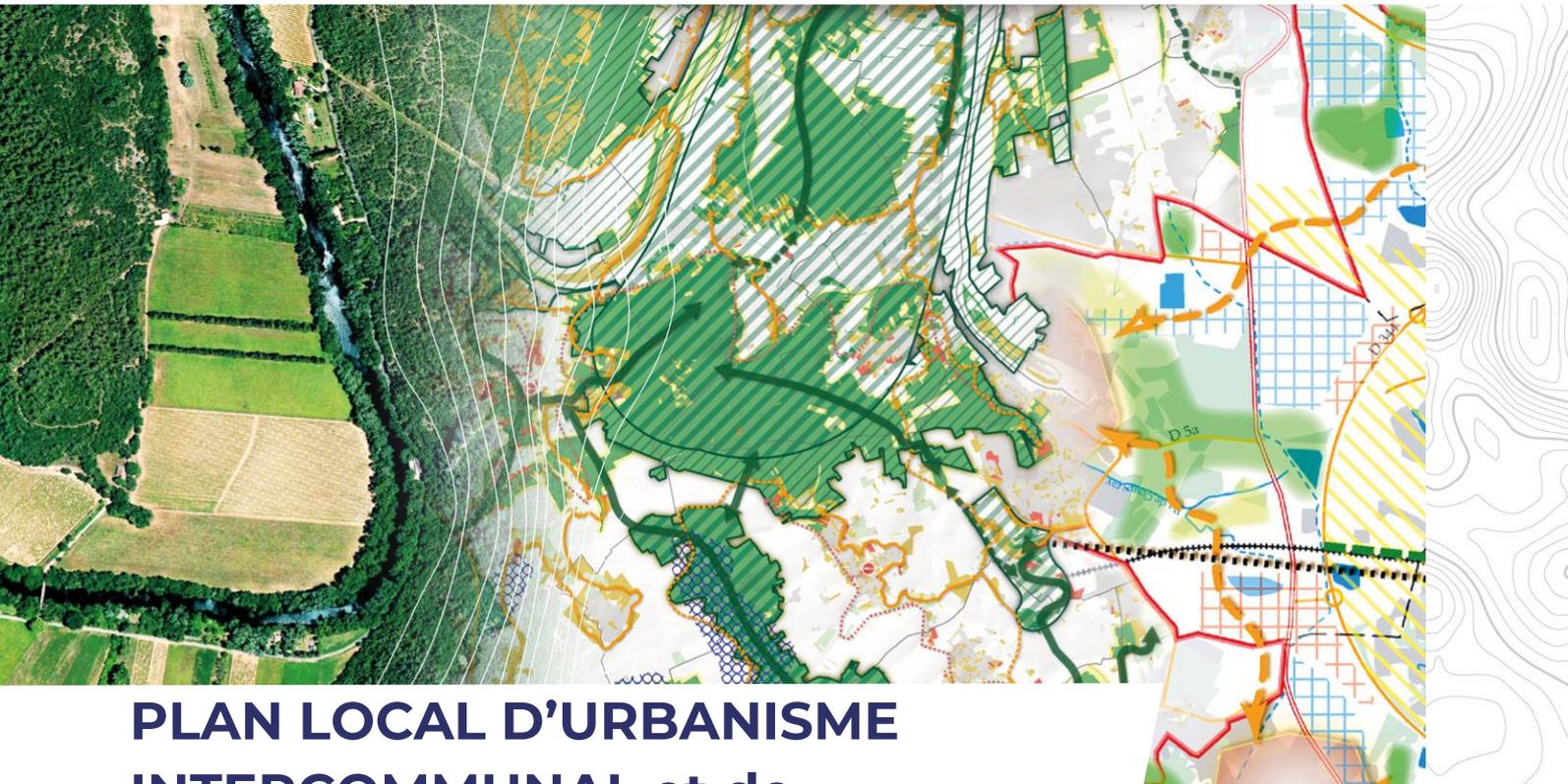


- Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et de L'HABITAT (PLUi-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**Notice de présentation valant rapport  
de présentation**

Document de travail  
Février 2022

**GROUPEMEN**

**CITADIA (MANDATAIRE) / EVEN**

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC .....</b>	<b>3</b>
<b>2. EXPOSE DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
<b>CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H.....</b>	<b>9</b>
<b>3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC.....</b>	<b>11</b>

# 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC

---

## A. OBJET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, 9 révisions allégées simultanées. En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022

Le projet de la **révision allégée n°1**, présenté dans cette notice, porte sur la **création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées** (STECAL) sur la parcelle E354 de la commune d'Arpajon-sur-Cère.

Situé au centre-ouest, sur la route des Châtaigniers, il s'agit, par cette identification, de constater l'activité existante du refuge animalier du Montal.

## B. CONTEXTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent projet de révision allégée a pour objectif de procéder à **un ajustement du zonage au profit de la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées**.

Cette modification porte sur le classement en Nr de la parcelle E354 (actuellement en zone naturelle N) au lieu-dit du Montat et à l'ouest de la route des Châtaigniers. Cette parcelle accueille actuellement une activité de refuge animalier. Installée depuis de nombreuses années sur ce site, la SPA du Cantal souhaite poursuivre son activité.

Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution du zonage au profit d'une création d'un STECAL peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (précisé ci-dessous) pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

### **Article L153-34 – Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9**

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »

## 2. EXPOSE DU PROJET

### A. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

La présente procédure de révision allégée concerne le document graphique et le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CA du Bassin d'Aurillac.

**Les autres pièces du PLUi-H ne sont pas modifiées.**

### B. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

Afin de simplifier la lecture des modifications apportées et faciliter la compréhension de tous, des extraits cartographiques et exports de photos aériennes issus du site internet Géoportail de l'urbanisme sont insérés à l'objet.

Lors de l'élaboration du PLUi-H de la CA du Bassin d'Aurillac, la communauté d'Agglomération a omis l'identification au plan de zonage du refuge animalier de la SPA du Cantal situés sur la commune d'Arpajon-sur-Cère. Il s'agira d'**identifier le refuge et son unité foncière en vue de prendre en compte l'activité existante, voire permettre certaines adaptabilités et évolutions (sous conditions des règles associées sur le règlement écrit) dans son périmètre d'usage.**

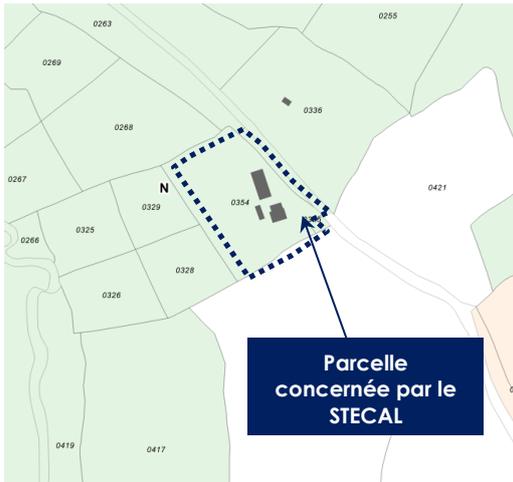
Le projet actuel du PLUi-H ne permet pas d'intégrer cette activité spécifique parmi les catégorisations en vigueur. Afin de transcrire au mieux les usages existants et à venir sur ce STECAL, il est proposé de créer un sous-secteur spécifique : zone Nr associée aux zones naturelles et dédiée à la gestion du refuge animalier.

#### ► **Création du Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)**

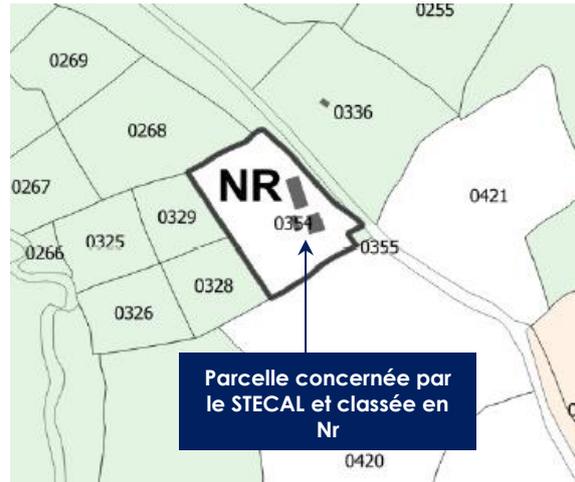
La présente modification consiste à identifier graphiquement la parcelle E354 d'une superficie de **6 700 m<sup>2</sup>** située au lieu-dit du Montal.



Extrait **cadastre** (à gauche) et **photo aérienne** (à droite) (site Géoportail)



▲ Extrait du zonage actuel  
(PLUi-H de la CABA)



▲ Extrait du zonage modifié  
(Citadia, PLUi-H de la CABA)

## C. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

### ► Adaptation de l'article I.1. lié aux zones naturelles (N)

#### I. DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

##### 1. Interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	
Tout usage, affectation des sols, construction et activité, autre que ceux autorisés sous conditions dans les limitations décrites ci-dessous, est interdit.	
Limitations	
Sont autorisées sous conditions décrites ci-dessous :	
ENSEMBLE DE LA ZONE N TOUTES ZONES CONFONDUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les constructions repérées sur le règlement graphique : le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La restauration ou la reconstruction des anciennes constructions agricoles traditionnelles (burons, granges d'estives ...) implantées à 900 m d'altitude et plus, ainsi que leur extension dans la limite de 20 % de la surface plancher initiale, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve de ne pas mettre en oeuvre de raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité et de ne maintenir que des accès sommaires. Le changement de destination est autorisé, en lien avec une activité professionnelle saisonnière, à la condition qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations associées suivantes : habitation, restauration, hébergement hôtelier et touristique, équipements d'intérêt collectif et services publics, exploitation agricole et forestière. La restauration ou la reconstruction des anciennes constructions agricoles traditionnelles est soumise à l'avis de la CDNPS et ces projets ne doivent pas compromettre l'activité agricole.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage exclusivement d'habitation (non liées à l'activité agricole), dans la limite de 50% de la superficie de plancher initiale existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU, dans la limite d'une surface plancher totale de 300 m<sup>2</sup> (existant + extension), En tout état de cause, l'extension et la surélévation des constructions existante sont autorisées à condition :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;</li> <li>que ces extensions et surélévations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</li> </ul> </li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les annexes aux habitations existantes d'une emprise au sol inférieure à 50m<sup>2</sup> et les piscines. Elles devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum en tout point de la construction principale à usage d'habitation et leur implantation ne devra pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré.</li> <li>Concernant les éléments repérés au titre des articles L151-19 et L151-23, se référer aux dispositions générales du présent règlement.</li> <li>Concernant la prise en compte des risques, se référer aux dispositions générales du présent règlement.</li> </ul>

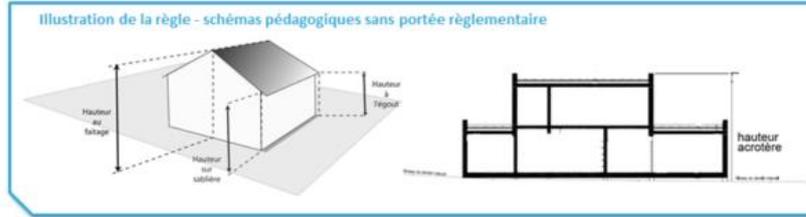
Limitations	
Sont <u>autorisées sous conditions</u> décrites ci-dessous :	
DANS LA SEULE ZONE N	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière</li> <li>L'extension des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLU intercommunal nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du Code Rural et de la pêche maritime</li> <li>Les structures légères nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans le paysage</li> <li>La restauration des constructions existantes à usage agricole (granges-étables et burons)</li> </ul>
DANS LA SEULE ZONE NT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et installations liées à la restauration, à l'hébergement hôtelier et touristique</li> <li>Les constructions et installations liées aux équipements sportifs et de loisirs</li> <li>Les constructions à usage de logement sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité.</li> <li>Les constructions et installations liées équipements publics et d'intérêt collectif</li> </ul>
DANS LA SEULE ZONE NL	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les constructions et installations liées à la restauration, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en lien avec la vocation de loisirs du secteur</li> <li>Les constructions à usage de logement sont autorisées si une présence permanente est nécessaire à l'activité.</li> <li>les constructions et installations liées aux équipements sportifs, à la pratique des activités sportives et de loisirs de plein air (à l'exclusion des pratiques de sports motorisés), à condition d'être compatibles avec le caractère naturel et de ne pas engendrer d'artificialisation des sols (remblais, imperméabilisation ...)</li> <li>les constructions liées aux réseaux (toilette, abris...) et dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum</li> <li>les aires de stationnement ouvertes au public</li> </ul> <p>La surface totale de plancher créée par secteur NL est limitée à 300 m<sup>2</sup>.</p>
DANS LA SEULE ZONE ND	<ul style="list-style-type: none"> <li>les constructions et installations liées aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>les constructions et installations liées aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>les constructions, installations et occupations du sol nécessaires au fonctionnement des installations de stockage de déchets inertes</li> </ul>

Limitations	
Sont <u>autorisées sous conditions</u> décrites ci-dessous :	
DANS LA SEULE ZONE NJ	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les abris et cabanes de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et dans la limite d'une par parcelle</li> </ul>
DANS LA SEULE ZONE NY	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'extension ou la création de constructions liées au commerce et activités de services, et autres activités du secteur secondaire et tertiaire, à condition que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.</li> </ul>
DANS LA SEULE ZONE NS	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, à condition de veiller à leur insertion dans le site.</li> </ul>
DANS LES SEULES ZONES NG1 ET NG2	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'aménagement ou l'extensio du parcours de golf existant</li> <li>les équipements sportifs et de soliris ouverts au public, complémentaire au golf existant</li> <li>les constructions techniques liées à l'exploitation et au fonctionnement des équipements sportifs ou de loisirs existants dans la zone, sous réserve de leur intégration dans l'environnement</li> <li>les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'aménagement des équipements sportifs</li> <li>les constructions et installations liées aux équipements publics et d'intérêt collectif.</li> </ul>
DANS LA SEULE ZONE NR	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'aménagement et/ou l'extension du refuge animalier existant</li> <li>Autres équipements recevant du public</li> </ul>

► **Adaptation de l'article II.3. lié aux zones naturelles (N)**

Règles générales

Les hauteurs maximales de façade sont mesurées du terrain naturel à l'égout de toiture ou à l'acrotère.



Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée les ouvrages techniques nécessaires à la construction ou bâtiments autorisés dans la zone à condition que ces éléments soient intégrés dans le paysage (plantations des abords, revêtements et couleurs adaptés, ...).

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les équipements publics et d'intérêt collectifs.

Les règles de hauteur maximale ne s'appliquent pas en cas d'extension d'une construction existante (hauteur identique à la construction existante dans ce cas).

La hauteur maximale des annexes aux habitations existantes est limitée à 4m.

	Règles de hauteur	Règles de hauteur
DANS LA SEULE ZONE N	la hauteur maximale des constructions agricoles et forestières est de 12 mètres. Pour la seule sous-destination logement : la hauteur maximale des constructions et installations est de rez-de-chaussée+1étage+combles . La hauteur des annexes aux logements ne peut dépasser 4 mètres.	DANS LA SEULE ZONE NT La hauteur maximale autorisée des constructions ne doit pas excéder : ▪ soit de 7 mètres ▪ soit 10 mètres de haut pour les cabanes perchées dans les arbres
DANS LA SEULE ZONE NY	▪ la hauteur maximale des constructions et installations est de 10 mètres .	DANS LA SEULE ZONE NJ ▪ la hauteur maximale des constructions est de 4 mètres .
DANS LA SEULE ZONE NS	▪ la hauteur maximale des constructions et installations est de 4 mètres .	DANS LA SEULE ZONE NR ▪ La hauteur maximale des constructions est de 7 mètres.

► **Adaptation de l'article II.4. lié aux zones naturelles (N)**

4- Emprise au sol

	Règles d'emprise au sol	Règles d'emprise au sol
DANS LA SEULE ZONE N	Non réglementé	DANS LA SEULE ZONE NT L'emprise au sol maximale est fixée à 30% de l'unité foncière.
DANS LA SEULE ZONE NY	L'emprise au sol maximale est fixée à 70% de l'unité foncière.	DANS LA SEULE ZONE NJ L'emprise au sol maximale est fixée à 5% de l'unité foncière.
DANS LA SEULE ZONE NS	L'emprise au sol maximale est fixée à 10% de l'unité foncière.	DANS LA SEULE ZONE ND L'emprise au sol maximale est fixée à 10% de l'unité foncière.
DANS LA SEULE ZONE NG1	L'emprise au sol maximale est fixée à 20% de l'unité foncière.	DANS LA SEULE ZONE NL L'emprise au sol maximale est fixée à 30% de l'unité foncière.
DANS LA SEULE ZONE NG2	L'emprise au sol maximale est fixée à 5% de l'unité foncière.	DANS LA SEULE ZONE NR L'emprise au sol maximale est fixée à 5% de l'unité foncière.

L'emprise au sol maximale des annexes aux habitations existantes est limitée à 50 m².

# CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H

## A. COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a pris en compte l'ensemble des contraintes et servitudes communales et intercommunales connues ou applicables sur le secteur étudié.

### **Respect de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme**

La révision allégée n°1 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

#### **Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :**

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La révision allégée n°1 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac porte sur la création d'un Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL).

### **Respect des normes, plans et schémas supérieurs**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction réglementaire proposée dans cette présente notice explicative.

Par ailleurs, la révision allégée n°1 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est compatible et conforme aux textes législatifs en vigueur et aux Servitudes d'Utilité Publique annexées au dossier de PLUi-H.

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est également compatible avec les objectifs et prescriptions du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataîgneraie.

### **Respect des principes du développement durable des territoires**

La présente révision allégée n°1 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014),
- la Loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté (2017),
- la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN, 2018).
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience, 2020)

### **Respect des principes de mixités sociale et fonctionnelle**

Le projet de révision allégée n°1 ne concerne pas les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale définis par la législation en vigueur et le Code de l'Urbanisme.

## **B. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES**

*La CABA présente des enjeux paysagers : présence de monuments historiques, de sites inscrits, de villes de villages et hameaux particulièrement remarquables, de points de vue panoramiques... Cependant, le site objet de la révision allégée ne se situent pas en secteur à enjeux.*

*Pour ces raisons, la procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H n'apparaît pas comme générant des incidences préjudiciables sur les paysages et le patrimoine communal.*

***Les évolutions proposées n'ont aucun impact sur l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.***

***En créant le périmètre du Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL) en cohérence avec la réalité du terrain, la présente procédure de révision allégée permet simplement d'adapter ponctuellement le document d'urbanisme.***

### 3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

---

- **La procédure de révision allégée d'un PLU est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.**
- **Ainsi, les principales étapes de la procédure de révision allégée d'un PLU sont les suivantes :**

1// Engagement de la procédure à l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (compétent en matière de plan local d'urbanisme), par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/04/21.

- ▶ Le Conseil Communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.
- ▶ Les modalités de concertation ainsi définies sont les suivantes :
  - Article dans le bulletin d'information communautaire ;
  - Article sur le site internet ;
  - Mise à disposition du public d'une notice de présentation et d'un cahier de recueil des observations en Mairie et en Communauté d'Agglomération ;
  - Possibilité de déposer toutes observations sur le projet via l'adresse mail suivante : [plui@caba.fr](mailto:plui@caba.fr)

2// Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac établit le projet de révision allégée.

3// Notification de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLUi-H à l'autorité compétente en matière d'Environnement, la MRAE.

4// Le conseil communautaire arrête le projet de révision allégée du PLUi-H et tire simultanément le bilan de la concertation.

5// Organisation d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC).

6// Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Monsieur MATHONIER Pierre, organisant l'enquête publique. Cet arrêté est publié quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

7// Déroulement de l'enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ▶ Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dresse un procès-verbal de synthèse des observations du public, transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. La commune dispose de quinze jours pour présenter ses observations.
- ▶ A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

8// La délibération approuvant la révision allégée n°1 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité.

- **Il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est responsable de la procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H.**

La procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H est soumise à concertation préalable et a fait l'objet de concertation avant l'enquête publique (affichage en Communauté de Communes, en mairie, publication d'article).

L'objet de l'enquête publique et les caractéristiques les plus importantes du projet portent sur les adaptations du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac telles que décrites dans la présente notice, à savoir :

Le règlement graphique :

- La création d'une zone sous-indicée Nr sur la parcelle E354 en vue de la création d'un Site de Taille et de Capacité Limité (STECAL) au profit du refuge animalier existant.
- **La procédure de révision allégée n°1 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ne porte pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère.**

Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'a été identifiée dans le cadre de l'examen au cas par cas.